

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
Taleb Ould Sid'Ahmed**

**Arrêté n° 0404 du 22 avril 2022 relatif au
Cadre National sur la Certification de
Qualité de la Formation Technique et
Professionnelle offerte par les
Etablissements**

Titre I : Dispositions générales

Article premier : En application des dispositions de l'article 78 de la loi n°2018-038 du 22 août 2018 relative à la formation technique et professionnelle, le présent arrêté institue un cadre national de certification de qualité de la formation technique et professionnelle, et précise les modalités de son application par la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique professionnelle, créée auprès du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle .

Titre II : Définitions

Article 2 : Le Cadre National de Certification de Qualité de la formation technique et professionnelle s'inscrit dans la politique générale du Ministère chargé de la formation professionnelle en matière de qualité de la formation notamment en s'assurant que les structures de formation professionnelle respectent les critères qualité harmonisés. Ce cadre définit spécifiquement :

- Les attributions des instances qui seront chargées de la certification qualité des établissements de la formation technique et professionnelle ;
- Les fondements et principes du système de management de la qualité adopté ;
- Les documents et guides du système opérationnel de certification qualité (référentiel national qualité, guide

d'audit qualité, formulaire pour demander la certification).

Article 3 : Le référentiel national de certification de qualité de la formation technique et professionnelle est structuré en trois domaines d'évaluation, déclinés en requis traduits en critères correspondant aux bonnes pratiques internationales dans la formation professionnelle conformes et aux normes ISO.

Article 4 : Le guide qualité pour les organismes de formation comporte toutes les procédures, y compris le manuel de gestion, les règles et Référentiel Qualité détaillé.

Article 5 : Le référentiel d'évaluation comporte la description des critères de conformité, des attendus pour la certification qualité, les éléments de preuve ou de vérification et les obligations spécifiques.

Titre III : Conditions de candidature à la certification qualité

Article 6 : les établissements publics et privés de la formation technique et professionnelle candidats à une certification qualité suivant un référentiel national de qualité devront accomplir les conditions suivantes :

- Avoir une expérience d'au moins 3 ans dans la mise en œuvre de formations diplômantes homologuées par le Ministère en charge de la formation professionnelle ;
- Avoir fait l'objet d'un accompagnement à la certification une auto-évaluation sur le système de management de la qualité suivant le guide de qualité joint en annexe et comportant les procédures, règles et Référentiel Qualité détaillé.

Titre IV : Modalités d'attribution de la certification qualité

Article 7 : la certification de qualité d'un établissement de la formation technique et professionnelle suivant le référentiel national qualité, est mis en œuvre suivant un

processus comportant une préparation à l'implantation du système de management de la qualité et sanctionné par un audit qualité.

Article 8 : La conduite du processus de certification d'un établissement de la formation technique et professionnelle, est confiée à la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique professionnelle, instituée par l'article 78 de la Loi n°2018-038 du 22 août 2018 relative à la formation technique et professionnelle. La composition de cette commission, les modalités de son fonctionnement et d'intéressement de ses membres sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 9 : Dans le cadre de l'application du référentiel national qualité de la formation technique et professionnelle, la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique professionnelle a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système de la formation professionnelle et de promouvoir la culture de l'évaluation et de l'Assurance-Qualité. A ce titre, la commission est notamment chargée de :

- Concevoir et de mettre en place un Système National de Qualité pour la formation professionnelle d'Assurance-Qualité, appliqué aux établissements de formation publics et privés, basé sur les meilleurs pratiques internationaux, inclus européens et normes ISO ;
- Proposer et détailler un Référentiel de Qualité pour la formation professionnelle ;
- Proposer et mettre en œuvre les procédures formelles d'évaluation de la qualité des établissements de formation publics et privés, basées sur le Référentiel de Qualité ;

- Evaluer périodiquement les établissements de formation publics et privés , et le rapporter pour assurer la Qualité de leurs Systèmes de management et des résultats de leurs activités aux niveaux des compétences, satisfactions des bénéficiaires individuels, collectifs et entreprises et développement de l'excellence de la formation en Mauritanie ;
- S'assurer que le Référentiel National de Qualité, procédures et règles d'obtention de la Certification de Qualité Mauritanienne et son renouvellement seront communiqués toutes les parties prenantes de la formation professionnelle et aux établissements et organismes candidats.

Article 10 : La certification Qualité est renouvelée à chaque 3 ans, basée sur une réévaluation des critères : informations documentées, indicateurs et audit, si nécessaire.

Article 11 : La Certification de Qualité de Formation est attribuée pour une durée de trois ans aux organismes de formation et est basée sur un dossier de candidature comportant les éléments décrits dans le Guide pour la Qualité de la Formation Professionnelle.

La demande de renouvellement de l'attribution de la Certification de Qualité comporte l'évaluation des éléments mentionnés dans le Guide pour la Qualité de la Formation Professionnelle.

Article 12 : Le Référentiel de Qualité pour la formation professionnelle va promouvoir un système de management de Qualité de la formation à chaque établissement, basé sur les domaines, requis et critères énoncés dans le Référentiel Cadre de Qualité annexé au présent arrêté.

La commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique et professionnelle peut réviser et

proposer une modification des critères énoncés dans le référentiel annexé au présent arrêté, les faire approuver et les communiquer aux parties prenantes et aux candidats.

L'évaluation de l'accomplissement du référentiel par chaque candidat sera faite sur une base graduelle de maturité, vers l'excellence de la formation professionnelle.

L'évaluation sera faite périodiquement par la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique et professionnelle, à partir des rapports, l'auto-évaluation, plan d'activités et outils de surveillance et audits.

Article 13 : La liste des titulaires de la Certification de Qualité de la Formation est publiée et accessible.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 15 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Lalya Aly KAMARA

IV- ANNONCES

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de lot n°123 NOT Ext MOD I Suite, zone Tevragh Zeïna, au nom de Madame: El Meghboula Abdallahi Bouamatou, née le 24/05/1978 à Teyaret, titulaire du NNI 8447685963, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte N° 00667/2020

Ce jour, 23/07/2020

A notre étude de notaire de Nouadhibou et par devant nous, Maître Mohamed Ould Isselkou Ould Dahane, notaire titulaire de la charge n° 1 de Nouadhibou.

Avons reçu le présent acte authentique à la requête de:

Mr, Mohamed Ahmed Isselkou, de nationalité mauritanienne; CNI n° 9440080353.

Lequel nous déclare:

Qu'il a perdu un titre foncier n° 1441 de la baie du lévrier au nom de monsieur Mohamed Ould Isselkou, de nationalité mauritanienne; Mohamed Ould Isselkou.

En foi de quoi nous délivrons la présente autorisation pour servir et valoir ce que de droit.

N°: FA 01000210802202200015

Date:16/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: ONG réseau mauritanien des droits de l'homme, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre le droit de l'homme

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Hodh El Gharbi,

Siège de l'association: Sebkha

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Domaine secondaire: Campagne de sensibilisation, 2. Réduction des inégalités, 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président: Guéwad Mohamed Belheïr

Secrétaire générale: Mohamed Jiyid Lehbouss

Trésorier (E): Binta Moctar Deymani

Autorisé le: 19/12/2011

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

01000036160522202301